



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Fumiko Saiga , juge

SITUATION en République Démocratique du Congo

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Observations des représentants légaux de victimes sur la détention préventive de M.
Germain Katanga (Règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve)**

Origine : Représentants légaux de victimes

Me Hervé Diakiese

Carine Bapita Buyangandu

Me Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Eric Mac Donald, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Me Caroline Buisman
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Hervé Diakiese
Me Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Mbuyu Angelina

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Observations des représentants légaux de victimes sur la détention préventive de M. Germain Katanga (Règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve)

1. Vu les articles 58, 60-3, 60-4, 61-11, 64-6-a et 67 du Statut de la Cour, la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que la norme 24 du Règlement de la Cour ;
2. Vu la décision de la Chambre Préliminaire I du 18 août 2008 rejetant la mise en liberté de Germain Katanga et décidant son maintien en détention ;
3. Vu la décision de la Chambre de céans rendue le 12 décembre 2008 ² ayant maintenu la détention de Germain Katanga ;
4. Considérant l'obligation faite à la Chambre, par l'article 60-3 du Statut et la règle 118-2 du Règlement, de se prononcer sur la détention préventive de tout prévenu de façon à ce qu'elle n'excède pas 120 jours sans réexamen, délai arrivant à échéance le 11 avril 2009 ;
5. Considérant que l'article 60-4 du Statut impose de veiller à ce que le Procureur ne soit pas à l'origine d'une prolongation excessive et injustifiée de la détention préventive du prévenu ;
6. Considérant la décision rendue le 05 mars 2009 par la Chambre de première instance II enjoignant au Procureur et aux représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes de déposer leurs observations sur la détention de Germain Katanga au plus tard le 12 mars 2009 au siège de la Cour ¹ ;
7. Attendu que les raisons fondamentales de la décision de maintien en détention du prévenu sont axées sur la gravité des crimes pour lesquels le sieur Germain Katanga est poursuivi d'une part, et d'autre part sur l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il a commis lesdits crimes, de sorte que seul ledit maintien en détention garantira sa comparution devant la Cour conformément aux dispositions des articles 58(1) et 60(2) du Statut ;
8. Attendu que les faits reprochés à M. Katanga sont constitutifs d'infractions qualifiées « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », en vertu de l'article 5 du Statut de Rome ;
9. Attendu qu'au regard de la fragilité de la situation sécuritaire en République démocratique du Congo et particulièrement en Ituri, et tenant compte de l'aura manifeste dont jouit l'accusé auprès de sa communauté sur laquelle il a exercé une

¹ ICC-01/04-01/07-942.

autorité fondée sur la tradition, l'impact d'une décision de mise en liberté doit être apprécié au regard des possibles conséquences qu'elle aurait sur l'ordre public ;

10. Attendu que cette appréciation est expressément reconnue dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui a établi dans l'arrêt Wemhoff du 27 juin 1998 que « l'article 5, qui commence par l'affirmation du droit de toute personne à la liberté et à la sûreté, détermine pour le surplus les cas et conditions auxquels il est permis de déroger à ce principe, en vue notamment du maintien de l'ordre public qui exige d'assurer la répression des infractions ² ;
11. Attendu que La Chambre est tenue de réexaminer la durée de la détention de l'accusé en général conformément à l'article 60-4 du Statut de Rome. La question est précisément de savoir si « la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur » ;
12. Attendu qu'au delà de la précarité de la situation sécuritaire au Congo et en Ituri, il y a lieu de relever que la plupart des victimes ont levé leur anonymat vis-à-vis de la défense de Germain Katanga, de sorte qu'une mise en liberté fût-elle provisoire de l'accusé constituerait une menace sérieuse sur la sécurité de ces victimes exposées à des représailles ;
13. Que, pour les victimes de l'attaque de Bogoro dont est accusé Germain Katanga, son maintien en détention constitue une impérieuse garantie de sa comparution au procès en vue de répondre des charges confirmées contre lui ;
14. Attendu que la Défense n'a pas démontré qu'il y a un retard injustifiable imputable au Procureur et qui aurait pour conséquence un maintien indu du prévenu en détention, que, bien au contraire, il se constate qu'un ensemble de préalables liés à la stratégie de défense de Germain Katanga contribuent de manière significative à la non tenue du procès à ce jour :

Me HOOPER : «... Je ne suis pas sûr de pouvoir vous donner une réponse extrêmement concrète à ce stade parce que, comme vous pourrez le comprendre, cela dépend beaucoup de l'impression que vous pouvez avoir sur telle ou telle affaire ou tel ou tel élément de preuve, sachant que nous allons avoir quelque 30 pour cent de témoins en plus, d'après les chiffres fournis hier...

Nous avons discuté d'une date éventuelle de début du procès, et nous suggérons une date et j'insiste sur le fait qu'il ne s'agit que d'une suggestion.

Une suggestion, cependant, que nous estimons raisonnable. Donc, nous avons envisagé le début juin, pour quelle raison ? Parce que le Procureur ne sera pas présent le 1^{er} juin dans ce pays et il faut qu'il soit présent au début d'un procès ; voilà pourquoi nous avons suggéré cette date spécifique. Donc, à peu près le début

² CEDH, Affaire Wemhoff c. Allemagne, Requête n, série A n° 7, p. 22, parag 5.

juin. Ce qui nous donne, pendant Noël et puis... enfin, ce qui nous donne, pardon, avec Noël et la nouvelle année, une période d'environ six mois pour préparer cette affaire complexe. Comme vous le savez, nous n'avons pas encore une équipe complète, nous espérons qu'elle le sera au début de l'année prochaine ou à la fin de cette année.»³;

15. Qu'il n'existe en l'espèce aucun changement de circonstances qui justifierait une modification de la position de la Chambre quant au maintien en détention du prévenu. A l'inverse, il faut considérer l'extrême gravité des charges portées contre lui. La confirmation de celles-ci le 26 septembre 2008 par la Chambre préliminaire constitue un élément nouveau qui justifie a fortiori le maintien en détention de Germain Katanga dans les mêmes conditions que précédemment, le délai écoulé depuis lors n'étant pas excessif pour la préparation du dossier de l'Accusation aux fins d'ouverture du procès ;
16. Qu'au demeurant, tant de l'attitude de défi affichée par l'accusé devant la Chambre Préliminaire II en boycottant l'audience de confirmation des charges, que des priorités de la RDC s'orientant désormais davantage vers la primauté des impératifs sécuritaires sur les exigences de collaboration avec la justice pénale internationale⁴, il se déduit raisonnablement qu'aucune garantie ne peut être obtenue que l'accusé ne puisse pas se soustraire à sa comparution devant la Cour pour y être jugé.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre confirmer le maintien en détention de M. Germain Katanga.

ET CE SERA JUSTICE.

³ Transcript de l'audience de mise en état du 28 novembre 2008 – ICC-01/04-01/07-T-53-FRA, extraits des pages 58-59.

⁴ Africa Times News : article du 21 février 2009 intitulé « RDC : Bosco Ntangada bientôt à la CPI ? ». *Interrogé fin janvier sur le cas de cet ex-rebelle, Joseph Kabila avait affirmé qu'il optait pour « la paix et la sécurité » dans le Nord-Kivu, province de l'est de la RDC où le CNDP avait infligé en octobre 2008 de lourdes défaites à l'armée congolaise.*

« Il y a des moments où les exigences de la paix l'emportent sur le besoin classique de la justice » avait expliqué le 12 février le ministre de la Justice Emmanuel-Janvier Luzolo, soulignant toutefois l'« imprescriptibilité des crimes de guerre et crimes contre l'humanité »

<http://www.africa-times-news.com/2009/02/rdc-bosco-ntangada>

Fait à La Haye,

Le 12 mars 2009.

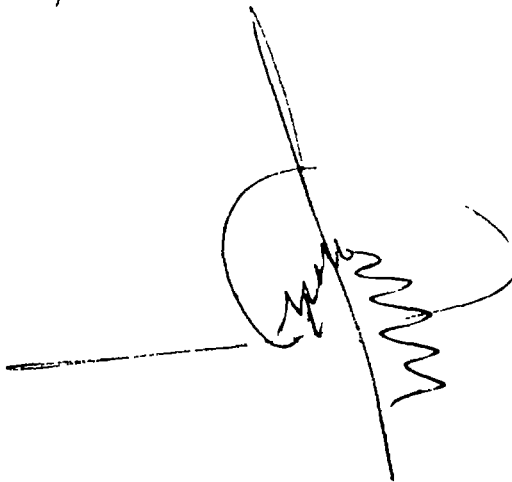
Les Représentants Légaux de Victimes



Me Hervé Diakiese



Me Carine Bapita Buyangandu



Me Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni